

# **GE\_GERICHTE ACJC/202/2015 vom 30. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_202\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_202_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/202/2015 du 30 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/202/2015 del 30 gennaio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, compte tenu de la quotité des contributions d'entretien contestées, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 et 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte. Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et

- 6/10 -

C/26325/2013 s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant et l'intimée devant la Cour de céans permettent de déterminer la situation financière et personnelle de l'appelant, éléments nécessaires pour statuer sur le montant de la contribution à l'entretien de sa fille mineure. Ces pièces, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, seront par conséquent pris en considération.

### **E. 3**

L'appelant étant de nationalité étrangère, la présente cause revêt un caractère international. Dans la mesure où les parties ainsi que leur enfant mineur sont domiciliés dans le canton de Genève, le premier juge a retenu à bon droit la compétence des autorités genevoises (art. 46 et 79 al. 1 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 49 et 83 al. 1 LDIP et 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique alors qu'il a vainement recherché un emploi.

##### **E. 4.1**

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge fixe la contribution à l'entretien des enfants d'après les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 CC). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC).

L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas

- 7/10 -

C/26325/2013 librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; ATF 128 III 4 consid. 4a). Lorsqu'un débirentier modifie volontairement ses conditions de vie, il est admissible de lui imputer un revenu hypothétique si le changement envisagé implique une diminution significative du revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi et s'il ne démontre pas avoir entrepris tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de réaliser un revenu équivalent à celui qu'il percevait (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 in fine et les références). Ainsi, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, le revenu qu'il gagnait précédemment peut lui être imputé, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2 et les références citées). La loi ne prescrit pas de méthode de

calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414 s.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb p. 291).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant a retrouvé un emploi depuis la deuxième semaine d'août 2014 et réalise à ce titre un salaire mensuel net d'environ 4'000 fr. Dès lors qu'il a obtenu cet engagement sur la seule déclaration de l'Office cantonal de la population se disant prêt à lui délivrer un permis de séjour et qu'il n'est pas allégué que cet office aurait finalement renoncé à le lui octroyer, l'appelant est en mesure de conserver son emploi rémunéré à raison de 4'000 fr. net par mois. Ses charges admissibles sont de 2'445 fr. comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), sa prime d'assurance-maladie (125 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et son loyer (1'050 fr.).

- 8/10 -

C/26325/2013 Il dispose dès lors d'un solde mensuel de 1'555 fr. qui lui permet de s'acquitter de la contribution d'entretien de 900 fr. par mois que le Tribunal l'a condamné à verser. Pour la période entre le dépôt de la demande, le 10 décembre 2013, et le mois d'août 2014, l'appelant était sans emploi. Il est établi que c'est l'absence de permis de séjour qui a entravé ses recherches d'emploi. Certes, l'appelant est à l'origine de la perte de ce permis. Il n'y a toutefois pas renoncé volontairement, preuve en sont les efforts qu'il a immédiatement déployés pour le faire renouveler. En outre, il résulte des pièces produites en appel et des témoignages recueillis par le juge des mesures protectrices que l'appelant a activement recherché du travail quand bien même il ne disposait plus de titre de séjour. Par conséquent, aucun revenu hypothétique ne lui sera imputé avec effet rétroactif. Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera confirmée, le point de départ du versement de la contribution d'entretien étant toutefois fixé au 1er septembre 2014.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, l'appelant n'obtenant que partiellement gain de cause, et compte tenu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance mis à la charge de chaque partie par moitié (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 104 al. 1 CPC, 30 al. 1 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile). Compte tenu de la nature familiale du litige et de l'issue de la procédure, ces frais seront mis à la charge de chaque partie par moitié, chaque partie supportant pour le surplus ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. ce CPC). Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, leurs parts respectives (625 fr.) seront provisoirement mises à la charge de l'Etat (art. 12 al. 1 let. b CPC).

#### **E. 7**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (cf. art. 51 al. 4 LTF) au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/26325/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 septembre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/8219/2014 rendu le 27 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26325/2013-2. Au fond : Modifie le chiffre 5 du dispositif de ce jugement en ce sens que A\_\_\_\_\_ est condamné à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution d'entretien pour C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 900 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, 1'000 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, et 1'100 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, dès le 1er septembre 2014. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à parts égales entre eux. Dit que les parts de A\_\_\_\_\_ (625 fr.) et de B\_\_\_\_\_ (625 fr.) seront provisoirement supportées par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance juridique. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 10/10 -

C/26325/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.